

**AVIS PUBLIC**  
**PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-12**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance du 27 novembre 2012, le règlement numéro 2012-12 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats ».*

**Ce règlement a pour objet ce qui suit :**

- a) concernant les modifications au règlement 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » :
- modifier l'article 65 afin qu'il y ait une concordance avec l'article 580 qui édicte que les locaux, dans la zone C-4, doivent avoir une superficie minimum de 500 mètres carrés.
  - modifier l'article 122 afin d'empêcher dans la zone industrielle I-3, que des roulottes soient utilisées à titre de bureau clérical ou même pour de l'entreposage.
  - modifier l'article 579 afin d'y retirer la zone C-13 afin d'introduire de nouvelles dispositions spécifiques à cette zone.
  - introduire deux nouveaux articles :
    - L'article 579.1 qui vient permettre, dans la zone C-13, dans le cas d'une maison unifamiliale isolée seulement, le logement au rez-de-chaussée s'il n'y a qu'un seul commerce.
    - L'article 579.2 qui vient clarifier les usages permis dans les bâtiments à usages mixtes c'est-à-dire que seuls les usages des classes d'usages permis dans les zones sont autorisés et pour n'autoriser pas plus de logements que le nombre maximal de logements par bâtiment permis dans la zone. Cependant pour protéger les droits acquis du cadre bâti du secteur centre-ville au 3 mai 2005, le nombre de logements autorisé n'est pas limité et les logements existants au rez-de-chaussée sont autorisés.
  - modifier le paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 817 pour permettre les panneaux d'affichage pour les institutions, commerces, industries et services présents sur le territoire de la Ville, sur des espaces publicitaires locatifs aux entrées de la Ville. Les panneaux d'affichage ne peuvent toutefois avoir une superficie qui excède 15 mètres carrés.
  - modifier l'article 904 afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC et avec l'annexe « L » du *Règlement de zonage* tel qu'amendé par le bill 2009-10, suite à la production des nouvelles cartes par la MRC.
  - modifier l'article 906 afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC et avec l'annexe « L » du *Règlement de zonage* tel qu'amendé par le bill 2009-10, suite à la production des nouvelles cartes par la MRC.
  - modifier la grille des usages et des normes de la zone C-11 en y autorisant l'usage spécifiquement permis (USP) « 5511 vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement », mais seulement à titre d'usage complémentaire à l'usage « 641 service de réparation d'automobile ».
  - modifier la grille des usages et des normes de la zone H-5 en y ajoutant la classe d'usage H-1 ayant les mêmes normes pour un bâtiment un étage que celles de la zone H-6. Cette dernière disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone H-5 et ses zones contiguës : H-6, C-1, C-2 et A-2.
- b) Concernant le règlement 1068-05 intitulé « *Règlement de construction* » :
- modifier l'article 26 afin d'y indiquer que « *Toute entrée de garage implantée en contre-pente avant l'entrée en vigueur de la présente disposition doit être munie d'un dos d'âne d'une hauteur entre 150 mm et 300 mm situé à proximité de la bordure de la voie publique.* » et afin d'y préciser que lorsque l'on parle d'égout, il s'agit de l'égout sanitaire.

- modifier l'article 28.1 afin de s'assurer de la capacité de la pompe submersible, en fonction de la superficie d'implantation au sol dudit bâtiment et afin d'ajouter que les pompes d'assèchement utilisant l'eau de l'aqueduc municipal comme source d'énergie doivent être munies d'un dispositif de protection antirefoulement supplémentaire empêchant l'eau pompée de s'introduire dans les conduites de l'aqueduc (système double clapet).
- c) Concernant le règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » :
- modifier l'article 15 paragraphe 3<sup>o</sup> afin de s'assurer que le fonctionnaire désigné accompli son devoir relativement aux dispositions de la LPTAAQ et toutes autres lois provinciales en matière d'occupation et d'utilisation du territoire et du sol arable avant d'émettre un permis.
  - modifier l'article 16 afin de clarifier le pouvoir du fonctionnaire désigné d'émettre des « constats d'infractions » en complément du devoir d'émettre des « avis d'infraction ».
  - modifier l'article 25 afin de s'assurer de l'inclusion ou de l'exclusion de la zone agricole avant d'émettre tout permis relativement à une opération cadastrale.
  - modifier l'article 45 afin de s'assurer que le demandeur a reçu et transmis à la Ville toute autorisation ou autre document requis en vertu de la LPTAAQ et toutes autres lois provinciales en matière d'occupation et d'utilisation du territoire et du sol arable avant d'émettre un permis.

Le règlement 2012-12 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 26 décembre 2012, car aucune demande de participation à un référendum quant à l'adoption dudit règlement n'a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 24 janvier 2013 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

Donné à Marieville, le six février deux mille treize (6 février 2013).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, notaire

***Avis public 13-03***